

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le 14 février 1948, le prévenu RUHUNDWA était occupé à cultiver un champ à Musanze, se prit de querelle avec son père RUNYONI et menaça celui-ci. Runyoni ayant voulu partir, tomba et se blessa sur le fer de houe de RUHUNDWA? Le prévenu ayant ramassé un baton en frappa son père de deux coups dans le dos.

Attendu que le frère du prévenu, le nommé NDABATEZE ayant voulu intervenir, il reçut un coup de fer de houe, à la tête, coup qui lui causa une entaille du cuir chevelu, sans grande gravité.

Attendu que le prévenu nie avoir frappé son père, que c'est au contraire celui-ci qui l'aurait menacé d'une lance. Que cette déclaration est difficilement admissible, attendu que RUNYONI est un vieillard d'un âge avancé.

Attendu que le prévenu affirme que la houe dont il se servait serait tombée sur la tête de son frère NDABATEZE alors qu'il se sauvait....

Attendu que devant le sous-chef KABANDA qui les avait entendu le jour où les faits se sont passés, ~~RUHUNDWA~~ aurait reconnu avoir donné les coups à son père et à son frère NDABATEZE

Attendu que les faits sont établis à suffisance de preuves, par les marques de coups que portent les plaignants. Que ces coups sont cependant sans gravité réelle et n'ont pas causé d'incapacité de travail de plus de quelques jours.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge de RUHUNDWA

la prévention de coups et blessures volontaires
l'art. 46 du C.P.L.II
infraction prévue et punie par

et le (s) condamne de ce chef à DEUX mois de S.P. et 50 frs d'amende ou 15 jours de S.P.S. Le condamne au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs et à défaut de paiement fixé la C.P.C. à 4 jours. Le condamne en outre au paiement de 50 frs de D.I. à RUNYONI et à 50 frs de D.I. à NDABATEZE et à défaut de paiement de ces D.I. le condamne à deux fois 15 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 février 1948

LE GREFFIER.

LE JUGE,
WILLEMS



PRO-JUSTITIA.

FEUILLE D'AUDIENGE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 25 février 1948 mil neuf cent quarante

Siégent: Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier.

En cause M.P. et RUNYONI, muhutu des abungura, résidant coll. Musanze
S/Chef Kabanda, Prov. Mulera, Chef Kamaricontre RUHUNDWA, muhutu des abungura, fils de Runyoni, résidant coll.
Musa nze, S/Chef Kabanda, Prov. Mulera, Chef Kamari

14 février 1948

Prévenu (s) d'avoir: le

ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à la colline Musanze,

porté volontairement des coups et fait des blessures, à son père Runyoni d'abord, puis à son frère NDABATEZE, qui tentait d'intervenir.

fait prévu et puni par l'art. 46 du C.P.L.II

Comparent le plaignant RUNYONI, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit: Il y a quelques temps, j'avais donné un champ à mon fils RUHUNDWA, ce champ est situé à Musanze. Le 14 février 1948, mon fils était occupé à cultiver ce champ. Comme il houeait tout contre ma hutte, je l'ai invité à prendre un certain recul et à ne pas houer si près de ma hutte. Il refusa et menaça de me frapper. Je tombai alors à terre en voulant fuir, et je me blessai à la jambe. Mon autre fils NDABATEZE intervint et RUHUNDWA lui porta un coup à la tête ou moyen du fer de sa houe. Avant que je pus me relever, RUHUNDWA qui avait saisi un baton, me donna deux coups de baton dans le dos. Dont acte.

Comparent le nommé NDABATEZE, qui confirme complètement la déposition de son père RUNYONI.- Dont acte.

Comparent le prévenu RUHUNDWA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi avez vous donné des coups de baton à votre père, et un coup du fer de votre houe, à la tête de votre frère NDABATEZE ?

R- Mon père et mon frère mentent. J'étais occupé à cultiver un champ que j'avais reçu de mon père. Mon père RUNYONI est arrivé armé de sa lance et d'un bouclier. Je me suis sauvé, ma houe est tombée sur la tête de mon frère NDABATEZE (sic), puis à son tour, mon père est tombé sur la fer de la houe et s'est blessé à la jambe. Je ne l'ai pas frappé d'un baton.

Q- Comment expliquez vous que votre houe en tombant puisse atteindre votre frère à la tête ? Il est très difficile d'admettre que votre père RUNYONI est un vieillard d'un âge fort avancé, se promène avec un bouclier et une lance, pour vous faire des observations?

R- Je ne puis rien vous dire de plus, c'est ainsi que les faits se sont passés. Dont acte.

Le sous-chef KABANDA entendu déclare, que devant lui RUHUNDWA a reconnu avoir frappé son père et son frère NDABATEZE. Dont acte.